

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 28 octobre 2000 au 4 novembre 2000, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35055

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Audet comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Londres est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Daniel Audet, ex-vice-président aux affaires corporatives, Vidéotron Communications inc., soit

nommé délégué général du Québec à Londres à compter du 6 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Daniel Audet comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Daniel Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Audet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Audet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Audet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Audet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Audet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. M^e Audet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Audet bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Audet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Audet sera remboursé conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Audet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M^e Audet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Audet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L. R. Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Audet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Audet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent

5.1 Démission

M^e Audet peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Audet.

5.3 Destitution

M^e Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e Audet pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Audet.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Audet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M^e Audet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

M^e DANIEL AUDET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35056

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Vézina, directeur général de l'appui à la gestion de l'information et des ressources au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 30 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés